

STATUTS SOCIÉTÉ ROYALE BELGE DE CHIRURGIE PLASTIQUE, RECONSTRUCTRICE ET ESTHÉTIQUE – 2023

TITRE I: DENOMINATION - SIEGE - BUT – DUREE

ARTICLE 1 - Dénomination

Cette association sans but lucratif est dénommée « *Société Royale Belge de Chirurgie Plastique, Reconstructrice et Esthétique asbl* ». La dénomination en néerlandais est « *Koninklijke Belgische Vereniging voor Plastische, Reconstructieve en Esthetische Chirurgie vzw* ».

La dénomination en anglais de l'association est : « *Royal Belgian Society for Plastic Surgery* ».

La dénomination de l'association en abrégé est : RBSPS.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent indiquer les données suivantes : la dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » reconnue comme union professionnelle, ou de l'abréviation « asbl » reconnue comme union professionnelle, l'indication précise du siège de l'association, le numéro d'entreprise, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de l'ASSOCIATION, éventuellement l'adresse électronique et le site internet de l'association, et le cas échéant, le fait que l'association soit en liquidation.

Toute personne collaborant, au nom de l'association, à un acte ou à un site internet contrevenant aux prescriptions visées à l'alinéa précédent, peut, selon les circonstances, être tenue responsable des engagements qui y sont pris par l'association.

ARTICLE 2 - Siège

Le siège de la RBSPS est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale, plus précisément à l'adresse suivante : Avenue de la Couronne 20, 1050 Bruxelles, et relève de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la RBSPS en Belgique pour autant que tel déplacement n'impose pas une modification de la langue des présents statuts, en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision n'impose pas de modification des statuts.

Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La RBSPS dispose d'un site internet officiel : www.rbsps.org

Son adresse électronique officielle est : info@rbsps.org

ARTICLE 3 - But

L'association a pour objet :

- a) l'étude scientifique de la chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique et de ses disciplines connexes telles que la chirurgie du visage et du cou, la chirurgie maxillo-faciale, la chirurgie des mains, la microchirurgie, la médecine esthétique non chirurgicale ; elle encourage l'innovation, la formation et la recherche scientifique ;
- b) l'organisation de congrès, de conférences et d'autres manifestations de toute nature, destinés à promouvoir le développement de la chirurgie plastique, en Belgique et à l'étranger et en particulier dans les pays du tiers monde ;
- c) la représentation des chirurgiens plastiques belges auprès d'associations internationales de chirurgie plastique et auprès d'autres associations scientifiques belges ;
- d) la défense des intérêts de la spécialité. La RBSPS est l'instance officielle qui représente la chirurgie plastique auprès du public, de l'industrie et des pouvoirs publics. L'association mène des actions de sensibilisation pour que l'on soit davantage conscient de l'étendue et des possibilités liées aux différents aspects de la spécialité.
- e) la RBSPS veille à ce des soins sécurisés et de qualité soient dispensés aux patients qui subissent des interventions médicales ou chirurgicales en Belgique, ou des soins qui sont de nature reconstructive ou esthétique.
- f) La RBSPS s'engage à informer régulièrement ses membres des actualités scientifiques et technologiques liées aux nouvelles évolutions.

La RBSPS peut également entreprendre toute activité susceptible de promouvoir cet objet. Dans ce sens, elle peut également, uniquement à titre subsidiaire, accomplir des actes commerciaux, mais seulement dans la mesure où leur produit est destiné à l'objet pour lequel elle a été constituée.

ARTICLE 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée, mais elle peut être dissoute à tout moment.

ARTICLE 5 - Interdiction de distribution de bénéfices

La RBSPS ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

TITRE II : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR / COMMUNICATION

ARTICLE 6 - Règlement d'ordre intérieur

Il existe un règlement d'ordre INTÉRIEUR à la RBSPS. Le fonctionnement pratique de la RBSPS y est décrit. La dernière version a été approuvée par l'organe d'administration, le 06/09/2023.

ARTICLE 7 - Communication

De préférence, la communication au sein de la RBSPS se fera par voie électronique.

Un membre peut à tout moment communiquer une adresse électronique à la RBSPS aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La RBSPS peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent communiquer au début de leur mandat, une adresse électronique pour communiquer avec la RBSPS. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La RBSPS peut utiliser cette adresse jusqu'à ce qu'elle soit réputée être intervenue valablement. La RBSPS peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le mandataire concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

TITRE III : MEMBRES

ARTICLE 8 - Membres

Le nombre de membres est illimité, mais doit être de trois au minimum. La RBSPS compte des membres effectifs et des membres adhérents. La pleine qualité de membre, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux dont les noms figurent dans le registre des membres tenu électroniquement.

Les membres adhérents ne sont affiliés que pour bénéficier des activités de la RBSPS. Ils n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale. Les droits et les devoirs des membres adhérents sont inscrits dans un règlement d'ordre intérieur.

Dans les présents statuts, le terme « membre » désigne expressément les membres effectifs.

La décision d'admettre ou non un membre adhérent ne doit pas être motivée. Aucun recours n'est possible à l'encontre de cette décision.

Si l'admission d'un candidat membre est refusée, ce candidat membre ne peut présenter une nouvelle demande que si sa situation a changé de manière pertinente.

Un membre adhérent peut être exclu à tout moment par l'organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et représentés.

Les droits et les obligations des membres sont ceux que décrivent la loi et les présents statuts, y compris, entre autres, le règlement d'ordre intérieur si celui-ci a été approuvé.

En cas de non-respect des règlements de la RBSPS, les sanctions suivantes sont prévues :

- avertissement
- suspension
- exclusion.

L'association s'engage à rechercher, avec la partie adverse, les moyens de résoudre, soit par conciliation, soit par arbitrage, tout litige relatif aux conditions de travail pouvant affecter l'association.

ARTICLE 9 - Membres effectifs

Pour devenir membre effectif, il faut :

- a) être docteur en médecine, chirurgie et accouchement ou être porteur du diplôme légal de médecin ;
- b) avoir le droit de pratiquer la médecine en Belgique ;
- c) pratiquer exclusivement la chirurgie plastique ou l'un de ses sous-domaines ;
- d) être agréé spécialiste en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique par le ministre compétent ;
- e) adresser une demande écrite au président du conseil d'administration, accompagnée d'un curriculum vitae via <https://pro.rbsps.org/fr/inscription.html> ;
- f) faire signer sa demande d'affiliation par deux membres effectifs ;
- g) être accepté par l'organe d'administration ;
- h) participer aux activités de l'association.
- i) avoir déposé une œuvre concernant la spécialité au sein de l'association, ou avoir participé activement aux activités de l'association sous forme
- j) de communications.

ARTICLE 10 - Membres adhérents

Les membres adhérents se répartissent en différentes catégories : membres aspirants, membres associés, membres étrangers, membres retraités et membres d'honneur.

Pour devenir **membre aspirant**, il faut :

- a) être docteur en médecine, chirurgie et accouchement ou être titulaire du diplôme légal de médecin ;
- b) avoir le droit de pratiquer la médecine en Belgique ;
- c) suivre une formation agréée en chirurgie plastique, reconstructive ou esthétique, ou, si la formation est terminée, pratiquer exclusivement la chirurgie plastique ou l'un de ses sous-domaines ;
- d) faire parrainer sa candidature par deux membres effectifs ;
- e) introduire une demande d'affiliation sur le site de la RBSPS : <https://pro.rbsps.org/fr/inscription.html>

- f) pour les candidats spécialistes en chirurgie plastique, une attestation du maître de stage doit être jointe au dossier avec les noms de 2 parrains (membres effectifs) ;
- g) être accepté par l'organe d'administration.

Pour devenir **membre associé**, il faut :

- a) être docteur en médecine, chirurgie et accouchement ou être titulaire du diplôme légal de médecin ;
- b) être autorisé à pratiquer la médecine en Belgique ;
- c) exercer une spécialité étroitement liée à la chirurgie plastique et aux activités de l'association ;
- d) adresser une demande écrite au président de l'association ;
- e) être accepté par l'organe d'administration.

Exceptionnellement, l'organe d'administration peut accepter comme membre associé un scientifique, titulaire d'un diplôme universitaire autre que celui de docteur en médecine, chirurgie et accouchement, ou du diplôme légal de médecin, s'il a contribué activement à l'étude scientifique ou à la promotion de la chirurgie plastique, reconstructive et esthétique.

Pour devenir **membre étranger**, il faut :

- a) être médecin spécialiste agréé en chirurgie plastique et ne pas pratiquer en Belgique ;
- b) être membre d'une association de chirurgie plastique dans le pays où il pratique ;
- c) s'intéresser aux activités de la RBSPS asbl ou y participer activement ;
- d) adresser à l'association une demande parrainée par deux membres effectifs ou être invité par l'organe d'administration à devenir membre étranger ;
- e) être accepté par l'organe d'administration.

La qualité de membre retraité est accordée aux membres effectifs ayant arrêté leur activité professionnelle. De ce fait, ils perdent la qualité de membre effectif.

Les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration.

ARTICLE 11 - Cotisation

Le montant maximal des cotisations des membres effectifs et adhérents s'élève à 1 000 € par an. L'assemblée générale fixe chaque année le montant de la cotisation sur proposition de l'organe d'administration qui est consigné dans le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 12 - Démission – Exclusion

Démission

Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au président de l'organe d'administration.

La démission est signifiée dans une lettre ou dans un courrier électronique.

Démission automatique

Un membre est réputé démissionnaire dans les circonstances suivantes :

- le membre ne remplit plus les conditions de fond pour être membre de l'association.
- le membre n'a pas payé ses cotisations dans le mois suivant l'envoi du dernier rappel.

Exclusion

L'exclusion d'un membre effectif doit être indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Le membre doit être entendu. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour une modification des statuts.

Suspension

L'organe d'administration peut suspendre un membre dans l'attente de l'assemblée générale qui se prononcera sur l'exclusion.

Décès

L'affiliation d'un membre prend fin de plein droit au décès de ce membre.

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit n'ont aucune part dans l'actif de l'association, et ne peuvent donc jamais prétendre à un remboursement ou à une indemnisation des cotisations versées.

TITRE IV : ORGANE D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - Nombre d'administrateurs

L'association est gérée par un organe d'administration comptant au minimum trois administrateurs, membres de l'association. Le nombre maximal d'administrateurs est de 16.

ARTICLE 15 - Durée du mandat

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans et sont rééligibles. Les administrateurs élus dans l'intervalle terminent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

ARTICLE 16 - Procédure d'élection des administrateurs

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale quel que soit le nombre de voix présentes et/ou représentées. Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré. Les actes relatifs à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal des entreprises et sont publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge dans un délai de trente jours à compter du dépôt.

L'organe d'administration se compose au moins d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Avant l'assemblée générale, l'organe d'administration détermine les autres postes à pourvoir pour le bon fonctionnement de l'association.

L'organe d'administration annonce les postes à pourvoir dans l'appel à candidatures, qui est envoyé aux membres effectifs au moins deux mois avant la date de l'assemblée générale. L'appel à candidatures précise la date limite de dépôt des candidatures et les autres modalités de dépôt des candidatures. Les personnes intéressées peuvent se porter candidates aux différents postes.

Les noms des candidats aux postes respectifs sont communiqués dans la convocation à l'assemblée générale.

Pour la fonction de « past president », seuls le président sortant et la personne qui a occupé cette fonction avant lui peuvent se présenter à l'élection. Un mandat de « past president » ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Concernant la fonction de président : le vice-président sortant devient président sauf démission ou décision contraire de l'assemblée générale.

Si le vice-président ne se présente pas à la présidence, il doit en informer l'organe d'administration en temps utile, afin qu'une autre personne puisse se porter candidate. Cette personne doit au moins remplir les conditions de candidature à la vice-présidence.

- Être affilié à l'association et être en ordre de cotisation durant les 5 dernières années consécutives ;

- Participer activement aux activités de l'association depuis au moins 5 ans ;

- Avoir déjà occupé une fonction au sein de l'organe d'administration dans le passé.

Si l'assemblée générale refuse la candidature du vice-président sortant à la présidence, la personne qui préside l'assemblée générale prend acte de ce refus et clôture l'assemblée séance tenante. Une nouvelle assemblée générale est convoquée sous 21 jours calendaires. Un appel à candidatures au poste de président est lancé immédiatement. Les candidats à la présidence doivent remplir au moins les conditions requises pour la fonction de vice-président. Les noms des personnes qui se sont portées candidates seront communiqués aux membres au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale.

Concernant la fonction de vice-président : avant de lancer l'appel à candidatures, le président consulte les membres de l'organe d'administration pour savoir s'il y a parmi eux des candidats à la fonction de vice-président. La lettre d'appel à candidatures pour les postes à pourvoir mentionnera le nom du ou des administrateurs qui ont déjà manifesté leur intérêt pour la fonction de vice-président.

Les candidats à la vice-présidence externes à l'organe d'administration sont invités à présenter leur candidature à l'organe d'administration. Les candidats doivent répondre aux critères énumérés ci-dessus.

En cas de décès ou de démission du président en cours de mandat, il est remplacé jusqu'à la prochaine assemblée générale par le vice-président, qui porte alors le titre de président faisant fonction. Lors de cette assemblée générale, il sera procédé à l'élection d'un nouveau président. Le nouveau président élu met fin au mandat de la personne qu'il remplace. Dans ce cas, la personne qui met fin au mandat peut de nouveau se présenter pour un mandat complet de deux ans. Excepté dans ce cas, le mandat de président est de préférence exercé alternativement par un néerlandophone et un francophone.

L'élection à bulletin secret des membres de l'organe d'administration par l'assemblée générale se déroule comme suit :

- Le président est d'abord élu.

- Il est ensuite procédé à l'élection du vice-président, du secrétaire et du trésorier. L'élection pour les autres fonctions se fait dans l'ordre spécifié dans l'ordre du jour.

Si un candidat qui s'est présenté pour plusieurs fonctions est élu à un des postes, ses candidatures pour les autres postes cessent automatiquement d'être valables.

Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité des voix, un deuxième tour est organisé. Si, lors de ce second tour, une nouvelle égalité est constatée, la personne qui préside la réunion dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 17 – Fin du mandat

Le mandat des administrateurs prend fin en cas de démission volontaire, d'expiration du mandat, de décès, de déclaration d'incapacité légale ou de révocation par l'assemblée générale.

La révocation d'un administrateur se fait sur proposition de l'organe d'administration ou d'au moins 1/20 du nombre des membres effectifs. La révocation par l'assemblée générale est décidée à la majorité simple du nombre de voix présentes et/ou représentées et doit être expressément mentionnée dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Un administrateur qui démissionne volontairement doit le notifier par écrit (ou par courrier électronique) à l'organe d'administration. Cette démission prend effet immédiatement, à moins que cette démission ne fasse tomber le nombre minimum d'administrateurs en dessous du minimum statutaire. Dans ce cas, l'organe d'administration doit, dans les deux mois, convoquer l'assemblée générale qui doit pourvoir au remplacement de l'administrateur concerné et le lui notifier par écrit.

Les actes relatifs au terme des mandats et à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal des entreprises et sont publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans un délai de trente jours à compter du dépôt.

ARTICLE 18 - Compétences de l'organe d'administration

L'organe d'administration gère les affaires de l'association et la représente en justice et en dehors. Il est compétent pour toutes les matières sauf celles que la loi réserve expressément à l'assemblée générale. Le président ou un administrateur spécialement habilité agit en tant que demandeur et défendeur, dans toutes les procédures juridiques et il décide ou non d'exercer les voies de recours.

L'organe de direction nomme et révoque les membres du personnel et détermine leurs rémunérations.

L'organe d'administration exerce ses compétences en tant que collège.

L'organe d'administration ne peut décider valablement que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Par dérogation à ce qui précède, en cas d'égalité des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Un membre de l'organe d'administration peut donner procuration à un autre membre de l'organe d'administration. Cependant, il n'est possible d'être porteur que d'une seule procuration.

ARTICLE 19 - Convocation de l'organe d'administration

L'organe d'administration doit être convoqué par le président ou le secrétaire au moins cinq fois par an ou chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il peut s'agir de réunions en présence physique ou de téléconférences. Si la convocation le mentionne, les administrateurs peuvent participer à l'organe d'administration à distance. Dans ce cas, il faut utiliser un moyen de communication électronique qui permette de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'organe d'administration. Ce moyen de communication doit en outre permettre aux administrateurs d'exercer leur droit de vote. Un administrateur qui participe ainsi à l'organe d'administration à distance est assimilé à un administrateur présent physiquement à l'organe d'administration.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président. S'il est empêché ou absent, la réunion est présidée par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 20 - Conflits d'intérêt

Au début de leur mandat, tous les administrateurs remplissent une déclaration indiquant les intérêts qui risqueraient de créer un conflit d'intérêts. Si d'autres intérêts apparaissent au cours de leur mandat, ils sont signalés à l'organe d'administration.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence, à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, opposé à l'intérêt de l'association, l'administrateur en question doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal d'une réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur qui a un conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou opérations, ni au vote en la matière.

Lorsque la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

ARTICLE 21 - Procès-verbal des réunions de l'organe d'administration

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé. Ce procès-verbal est conservé sous forme électronique. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes sont valablement signés par le président ou par deux membres de l'organe d'administration.

ARTICLE 22 - Représentation de l'association par un administrateur

Les administrateurs agissant au nom de l'association ne sont pas tenus de justifier à l'égard des tiers d'une prise de décision ou de toute autre autorisation.

ARTICLE 23 - Personnes autorisées à représenter l'association

L'organe d'administration peut, en en prenant la responsabilité, déléguer ses pouvoirs pour certains actes et tâches à l'un des administrateurs, voire à une autre personne, membre ou non de l'association.

Le mandat de ces personnes autorisées peut prendre fin de différentes manières :

- a) soit de manière volontaire de la part de la personne mandatée même par présentation de sa démission par écrit à l'organe d'administration ;
- b) soit par révocation par l'organe d'administration à la majorité simple. Toutefois, la décision de l'organe d'administration doit être notifiée au membre concerné par lettre recommandée dans un délai de sept jours calendaires.

Les actes relatifs au terme des mandats et à la nomination des personnes autorisées à représenter l'association doivent être déposés au greffe du tribunal des entreprises et sont publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans un délai de trente jours à compter du dépôt.

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collègue, l'association est toujours valablement représentée en justice et en dehors par l'action individuelle du président, du secrétaire ou du trésorier...

Les personnes mandatées pour des missions spéciales exercent leurs pouvoirs individuellement ou ensemble.

ARTICLE 24 - Personnes chargées de la gestion journalière de l'association

L'organe d'administration peut constituer une gestion journalière (Executive Committee (EXCO)).

La gestion journalière couvre à la fois les actes et décisions qui n'outrepassent pas les besoins découlant du fonctionnement journalier de l'association, et les actes et décisions qui, soit en raison de l'importance moindre qu'ils revêtent, soit en raison de leur urgence, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La gestion journalière est composée d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un « past president ».

Un mandat à la gestion journalière peut prendre fin de différentes manières :

- a) soit de manière volontaire de la part d'un membre de la gestion journalière même par présentation de sa démission par écrit à l'organe d'administration ;
- b) soit par révocation par l'organe d'administration à la majorité simple qui statue valablement si la majorité des administrateurs est présente. La décision de l'organe d'administration doit être notifiée au membre concerné par lettre recommandée dans un délai de sept jours calendaires.

Toutefois, le membre reste membre de l'organe d'administration.

Les actes relatifs au terme des mandats et à la nomination des personnes à la gestion journalière doivent être déposés au greffe du tribunal des entreprises et sont publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans un délai de trente jours à compter du dépôt.

Les décisions prises par la gestion journalière, qui se réunit en tant que collège, sont toujours prises en concertation collégiale.

ARTICLE 25 - Commissaires

L'association peut nommer des commissaires lorsque l'assemblée générale a pris une décision valable à cet égard. Elle est toutefois légalement tenue de nommer un ou plusieurs commissaires lorsqu'elle remplit les critères prévus dans l'article 17, § 5 de la loi sur les associations sans but lucratif.

Les commissaires sont nommés parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 26 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président de l'organe d'administration, par le vice-président ou par le plus âgé des

administrateurs présents. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix à l'assemblée générale.

Un membre peut cependant se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Toutefois, un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

ARTICLE 27 - Compétences

L'assemblée générale est exclusivement compétente dans les matières suivantes :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la nomination et la révocation du commissaire avec fixation de sa rémunération ;
- la décharge des administrateurs et du commissaire ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion d'un membre de l'association ;
- la conversion de l'ASBL en une AISBL, société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en une société coopérative agréée et entreprise sociale ;
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

ARTICLE 28 - Convocation et ordre du jour de l'assemblée générale

Date de la convocation

L'assemblée générale est valablement convoquée par l'organe d'administration chaque fois que les statuts de l'association l'exigent.

En outre, l'organe d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque 1/5 des membres effectifs en règle avec le paiement de leur cotisation, adressent une demande à cet effet à l'organe d'administration par lettre recommandée en indiquant les points de l'ordre du jour à traiter. Dans ce cas, l'organe directeur est tenu de convoquer l'assemblée générale dans les 21 jours calendaires, en indiquant les points demandés à l'ordre du jour. L'assemblée proprement dite doit alors avoir lieu au plus tard le quarantième jour suivant ladite demande.

L'assemblée générale ordinaire se réunit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, soit au plus tard le 30 juin de chaque année. Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année à venir. En principe, l'assemblée générale se tient physiquement, mais dans des situations exceptionnelles, elle peut également se tenir virtuellement par téléconférence.

L'assemblée générale est également convoquée par l'organe d'administration dans les cas que l'organe d'administration juge nécessaires.

Procédure de la Convocation

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci.

La lettre de convocation, qui précise le lieu, la date et l'heure de la réunion, contient l'ordre du jour, qui est fixé par l'organe d'administration.

Tout point proposé par écrit par 1/20 des membres effectifs et remis au président de l'organe d'administration au moins deux jours ouvrables avant la réunion doit également figurer à l'ordre du jour. Ces points supplémentaires à l'ordre du jour peuvent être portés à la connaissance des membres jusqu'à 24 heures avant l'assemblée générale. Toutefois, ces

points supplémentaires à l'ordre du jour ne peuvent pas concerner la présentation de candidatures supplémentaires pour un poste à élire.

Les sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être abordés.

La convocation se fait par courrier électronique. Si aucune adresse e-mail n'a été communiquée, l'association communiquera par courrier ordinaire, qui sera envoyé le même jour que la communication par e-mail.

ARTICLE 29 Participation à l'assemblée générale

Représentation

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif. Toutefois, un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Participation à distance

Si la convocation le prévoit, les membres peuvent participer à l'assemblée générale à distance. En ce cas, il convient d'utiliser un moyen de communication électronique qui leur permet de prendre connaissance de manière directe, simultanée et ininterrompue des discussions durant l'assemblée. Ce moyen de communication électronique doit également permettre aux membres d'exercer leur droit de vote et/ou de poser des questions.

De cette manière, le membre qui participe à l'assemblée générale à distance est assimilé à un membre présent physiquement à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut permettre aux membres de participer à l'assemblée générale à distance en utilisant un moyen de communication électronique fourni par l'association. Concernant le respect des conditions de présence et de majorité, les membres qui participent à l'assemblée générale de cette manière sont réputés être présents au lieu où se tient l'assemblée générale.

Aux fins du premier paragraphe, l'association doit être en mesure de vérifier la qualité et l'identité du membre visé au premier alinéa, grâce aux moyens de communication électroniques utilisés. Outre l'utilisation des moyens de communication électroniques, des conditions supplémentaires peuvent être imposées dans le seul but de garantir la sécurité des moyens de communication électroniques.

Aux fins du premier paragraphe, sans préjudice de toute limitation imposée par ou en vertu de la loi, les moyens de communication électroniques doivent au moins permettre aux membres visés au premier paragraphe de prendre connaissance directement, simultanément et en continu des délibérations de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote concernant tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Les moyens de communication électroniques doivent également permettre aux membres visés au premier paragraphe de participer aux délibérations et de poser des questions.

Aux fins du premier paragraphe, un membre effectif souhaitant participer à distance à l'assemblée générale doit en informer au préalable l'organe d'administration par courrier électronique au moins trois jours avant l'assemblée générale, sauf si l'assemblée générale est organisée à distance pour chaque membre et que cela est expressément indiqué dans la convocation.

La convocation à l'assemblée générale comprend une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Si l'association dispose d'un site internet, les personnes habilitées à participer à l'assemblée générale ont accès à ces procédures sur le site internet de l'association.

Le procès-verbal de l'assemblée générale fait état des problèmes et incidents techniques éventuels qui ont empêché ou perturbé la participation électronique à l'assemblée générale, ou le vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

ARTICLE 30 - Votes

Quorum de présence

En principe, l'assemblée générale peut délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Concernant une modification des statuts, un changement du but, l'exclusion d'un membre, la dissolution de l'association et tous les autres cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer que si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Pour une modification des statuts, il est en outre exigé que les modifications proposées soient mentionnées de manière précise dans la convocation. L'exclusion d'un membre doit aussi être mentionnée dans la convocation.

Si moins de deux tiers des membres sont présents ou représentés lors de la première assemblée, une deuxième convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième assemblée ne peut pas être tenue dans les quinze jours suivant la première assemblée.

Majorités

En principe, les décisions au sein de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix émises.

Les abstentions et les votes non valables sont comptés comme des votes négatifs. Le vote a lieu oralement ou à main levée.

Le vote à bulletin secret est nécessaire pour :

- l'élection des membres de l'organe d'administration à leur fonction ;
- l'exclusion d'un membre ;
- lorsqu'une majorité des membres en font la demande.

En cas d'égalité des voix, un deuxième tour est organisé. Après deux tours, la voix du président ou de la personne qui préside la réunion est prépondérante.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Un membre peut donner procuration à un autre membre. Cependant, il n'est possible d'être porteur que d'une seule procuration.

ARTICLE 31 - Modification des statuts

Il ne peut être décidé d'une modification des statuts que si cette modification est mentionnée en détail à l'ordre du jour et si les 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée conformément aux présents statuts. Celle-ci pourra prendre une décision valable quel que soit le nombre de membres présents. Cette deuxième assemblée ne peut être tenue dans les 15 jours calendaires qui suivent la première assemblée. Chaque modification des statuts requiert en outre une majorité de 2/3 des voix présentes ou représentées, même à la deuxième assemblée générale. Il ne peut être décidé d'une modification de l'objet de l'association qu'à la majorité de 4/5 des voix.

Après chaque modification des statuts, les modifications et les statuts entièrement coordonnés après cette modification seront déposés au greffe du tribunal de l'entreprise. La modification doit être publiée (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans les 30 jours qui suivent le dépôt.

ARTICLE 32 - Exclusion d'un membre

Une majorité de 2/3 des voix est requise pour exclure un membre.

ARTICLE 33 - Procès-verbal

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui est adopté lors de la réunion suivante. Les procès-verbaux sont conservés sous forme électronique. Ils sont disponibles et consultables pour les membres de l'organe d'administration et tous les membres effectifs.

TITRE VI : COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 34 - Comptes et budgets

L'exercice comptable de l'association court du 01/01 au 31/12 inclus.

L'organe d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice suivant. Les comptes annuels et le budget sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui a lieu dans les six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, c'est-à-dire au plus tard le 30 juin de chaque année.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale décide par vote séparé de la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si la situation réelle de l'Union n'est pas dissimulée par une omission ou une inexactitude dans les comptes annuels et, concernant les opérations extrastatutaires ou contraires au présent Code, si celles-ci sont expressément indiquées dans la convocation.

TITRE VII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 35 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire de l'association, les mêmes règles que celles prévues pour la modification de l'objet de l'association sont applicables.

Sauf en cas de dissolution judiciaire et en cas de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution à condition que les deux tiers des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et qu'en outre une majorité de quatre cinquièmes accepte de dissoudre l'association volontairement. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être mentionnée expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée qui délibérera valablement,

quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais à condition qu'une majorité de quatre cinquièmes se déclare d'accord pour dissoudre volontairement l'association. Cette deuxième assemblée ne peut être tenue dans les 15 jours calendrier qui suivent la première assemblée.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs ainsi que les conditions de la liquidation.

Après apurement du passif, l'actif sera transféré à une association ayant un objet similaire.

Quant à la dissolution, la décision de dissolution, la nomination et la cessation de fonction des liquidateurs seront déposées au greffe du tribunal de l'entreprise. La décision de dissolution, la nomination et la cessation du mandat des liquidateurs doivent être publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge dans les 30 jours qui suivent le dépôt.

TITRE VIII : DIVERS

ARTICLE 36 - Communication

Sauf référence expresse à un courrier recommandé, toutes les invitations et communications peuvent être envoyées soit par courrier ordinaire, soit par courrier électronique.

ARTICLE 37 - Emploi des langues

Toutes les communications de l'association ont lieu en anglais, sauf disposition contraire de la loi.

L'association est soumise aux dispositions du Code des Sociétés et Associations pour toutes les matières qui ne sont pas expressément prévues dans les présents statuts.